

Comment faire valoir ses droits devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ?

Question :

Mon fermier ne m'a pas réglé le fermage de l'année 2009, ni celui de l'année 2010, malgré plusieurs relances. Je sais que c'est le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux qui peut le condamner à me payer, mais comment puis-je saisir ce Tribunal, et comment se déroule la procédure devant lui ?

Réponse :

Le décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010, entré en vigueur le 1er décembre 2010 a apporté quelques modifications à la procédure devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

La demande est formée, et le Tribunal saisi, par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal ou par acte d'huissier de justice adressé à ce greffe, alors qu'auparavant, il devait être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice.

Pour une demande en paiement de fermage, vous devez donc indiquer, par écrit, même sommairement, les motifs sur lesquels elle repose, et déposer cette demande au greffe du Tribunal ou la lui adresser par voie postale.

Le greffe du Tribunal vous convoquera, ainsi que la partie adverse, par lettre recommandée avec accusé de réception, à une audience de conciliation, au moins quinze jours à l'avance.

Lors de cette audience de conciliation, vous êtes tenu de comparaître en personne, et vous ne pouvez vous

faire représenter qu'en cas de motif légitime.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat, un huissier de justice, un membre de votre famille, un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole, votre concubin ou votre partenaire dans le cadre d'un PACS.

Si vous parvenez à un accord avec votre adversaire devant le Tribunal, il en est dressé procès-verbal.

Dans le cas contraire, ou si votre adversaire ne comparait pas, l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience publique, lors de laquelle vous n'êtes pas tenu de vous présenter en personne, mais où vous pouvez vous faire représenter.

Vous devez avoir communiqué à l'adversaire, préalablement à cette audience, les pièces et les arguments sur lesquels reposent vos prétentions, et que vous remettez au Tribunal le jour de l'audience.

Le Tribunal entend les parties et indique la date à laquelle il rendra son jugement qui peut être fixée plusieurs mois après.

La décision rendue est notifiée aux parties par les soins du greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les jugements du Tribunal Paritaire sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

Christine FAIVRE
Avocat associée
Spécialiste en Baux Ruraux
et Entreprise Agricole